



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 AVRIL 2026**

Le 28 mai 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame LEGRAND Martine, Maire.**

Présents : LEGRAND Martine
SOULLEZ David
MEISTERHANS Sandrine

LEMOT Eric
DELAHAYE Claire
LARDÉ Arnaud

VERRIER Caroline
FABRY Sandra
MIRVAUX Robin

Pouvoir : PIERRE Franck à LEMOT Eric
MICHEL Bertrand à VERRIER Caroline
LAMOUCHE Laura à MEISTERHANS Sandrine
BRIOIS Adeline à LEGRAND Martine

Secrétaire de séance : FABRY Sandra

Absents excusés : TAILLANDIER Jérémy et DUBREUILLE Françoise

Date de convocation : 21/05/2026

Date d'affichage : 21/05/2026

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 09

Votants : 13

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2026
- 2) Approbation du compte financier unique 2025 (CFU) commune
- 3) Création d'une régie d'avance pour la distribution des bons cadeaux aux agents de la commune
- 4) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 5) Modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (rifseep) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA)

Questions diverses

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2026

Le procès-verbal n'apportant pas de remarque est approuvé à l'unanimité.

2) APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 (CFU) COMMUNE

Délibération n°S06/D31/2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Léchelle

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de **Monsieur Éric LEMOT**, 1^{er} Adjoint au maire, délibérant sur le compte financier unique 2025 ;

1. Donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

Section	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Section d'investissement	598 204,87 €	411 111,90 €	187 092,97 €	- 145 054,83 €	42 038,14 €
Section de Fonctionnement	434 452,05 €	412 940,76 €	21 511,29 €	212 545,74 €	234 057,03 €
Totaux	1 032 656,92 €	824 052,66 €	208 604,26 €	67 490,91 €	276 095,17 €

2. Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Hors de la présence de **Madame Martine LEGRAND**, Maire de Léchelle, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3) CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE POUR LA DISTRIBUTION DES BONS CADEAUX AUX AGENTS DE LA COMMUNE

Délibération n°S06/D32/2026

La Maire de Léchelle

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis du comptable public en date du 18 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avance destinée à assurer, la distribution de bons cadeaux aux agents de la commune. La valeur des bons est fixée au maximum et n'excèdera pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale Les bons distribués sont des chèques cadeaux Cadhoc.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose d'aucun numéraire ni d'aucun compte de dépôt. Il est chargé de récupérer les bons cadeaux livrés par le prestataire à la trésorerie, de vérifier leur conformité avec le bon de commande, puis d'en assurer la distribution aux agents. Il n'est autorisé à effectuer aucune opération autre que celles expressément prévues ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le régisseur justifie la distribution des bons cadeaux par l'apposition de la signature des agents sur la liste nominative prévue à cet effet.

ARTICLE 6 : Le régisseur ne perçoit pas l'indemnité de responsabilité annuelle prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 7 : La délibération S03/D10/2026 du 13 avril 2026 est abrogée.

4) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°S06/D33/2026

La Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

8° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €** ;

Article 2 : En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

Article 3 : La délibération S04/D16/2026 est abrogée.

5) MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) PAR L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Délibération N° S06/D34/2026

Le Conseil Municipal ;

Sur rapport de Madame La Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, livre VII, titre 1er, chapitre IV, section 3 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale (Articles L714-4 à L714-13),

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale portant actualisation des équivalences avec la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certaines congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 12 octobre 2016, portant instauration du RIFSEEP.

Vu les délibérations du conseil municipal, en date du 9 novembre 2023, portant mise à jour du RIFSEEP.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 mai 2026,

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a de modifier les modalités d'attribution le RIFSEEP compte tenu de l'évolution de la carrière de certains agents depuis son instauration au sein de collectivité, soit le 12 octobre 2016.

ARTICLE 1 : Date d'effet

La mise en œuvre du RIFSEEP est instituée depuis le 16 octobre 2016.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué aux agents au prorata de leur temps de travail et de leur temps de présence dans les effectifs sont concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- Les personnels non titulaires régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 (agents non titulaires de droit public, à l'exclusion des agents de droit privé, des contrats d'apprentissage, des agents vacataires et intérimaires).

ARTICLE 3 : Les cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs : rédacteur principal de 1^{ère} classe, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur
- Les adjoints administratifs : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif
- Les adjoints techniques : adjoint technique principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique.

MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

ARTICLE 4 : Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

➤ FILIERE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, secrétariat de mairie	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable, secrétariat de mairie	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 6 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement d'équipes,
- Technicité dans le domaine,
- Disponibilité régulière,
- Responsabilité de coordination,
- Diversité des tâches ou des projets,
- Polyvalence

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Direction d'une collectivité ou coordination de plusieurs services, conduites de dossiers complexes...

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, expertise technique importante...

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Conduite de projets sans encadrement, autonomie...

ARTICLE 7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteur dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de rédacteur dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre de rédacteur dont les fonctions sont classées en groupe 3

ARTICLE 8 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Grades	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 9 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 10 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, amplitude horaire importante, horaires décalés, ...)

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité de coordination, autonomie et initiative, assister et conseiller les élus, maîtrise des logiciels informatiques et accueillir et renseigner la population, travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés, polyvalence et grande disponibilité.

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Missions opérationnelles, limiter à l'exécution, connaissances métier., contraintes particulières de services.

ARTICLE 11 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoint administratif dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoint administratif dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 12 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{er} classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif territorial	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{er} classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif territorial	1 200 €	1 200 €

➤ **FILIERE TECHNIQUE**

ARTICLE 13 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 14 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement de proximité,
- Connaissances particulières liées aux fonctions,
- Adaptation aux contraintes particulières du service,
- Poste avec responsabilité,
- Connaissances particulières liées aux fonctions,
- Adaptation aux contraintes particulières du service.

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité de coordination, autonomie et initiative, connaissances et expertise multi-domaines astreintes, polyvalence et grande disponibilité.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Réaliser l'essentiel des interventions techniques, limiter à l'exécution, connaissances métier, entretenir et assurer des opérations, contraintes particulières de services.

ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 000 € X par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 6 000 € X par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 16 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Grades	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint technique	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 17 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 18 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et de la modulation des critères suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances, ▪
- La réalisation d'un travail exceptionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans ou autre durée en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 19 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 20 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE ne sera pas versée au prorata de l'absence et dès le premier jour pour les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire,
- congé de longue maladie (CLM)
- congé de grave maladie (CGM)
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Pour ce qui est du travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour maternité, paternité ou adoption, et les congés pour invalidité temporaire imputable au service accident de travail (CITIS) ou maladie professionnelle, **les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.**

Rappel : Depuis le 1^{er} mars 2025, le congé de maladie ordinaire est rémunéré à hauteur de 90% durant les trois premiers mois au lieu de 100% précédemment.

ARTICLE 21 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 22 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL CIA

ARTICLE 23 : Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat : ▪ Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ▪ Aux agents non titulaires régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 24 : Cadre général

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
- La connaissance de son domaine d'intervention.

ARTICLE 25 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public: le souci de respecter les règles de déontologie (dignité, impartialité et probité) et le sens de l'intérêt général. Démontrer une adhésion aux valeurs de Fonction Publique: continuité, engagement, intégrité, légalité, loyauté, neutralité, respect,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel. Capacité à s'adapter facilement aux changements de son environnement professionnel,
- L'atteinte des objectifs définis avec le responsable hiérarchique à l'occasion des entretiens professionnels.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations	

d'Etat			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, secrétariat de mairie, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, secrétariat de mairie	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable, secrétariat de mairie	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 26 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

➤ des rédacteurs territoriaux

Groupe 1 : 2 380 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
 Groupe 2 : 2.185 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.
 Groupe 3 : 1.995 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

➤ des adjoints administratifs territoriaux

Groupe 1 : 1 260 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
 Groupe 2 : 1 200 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

➤ des adjoints techniques territoriaux

Groupe 1 : 1 260 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
 Groupe 2 : 1 200 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 27 : Modalités de versement

Une attribution individuelle selon un coefficient de prime appliqué au montant annuel maxima et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le CIA fera l'objet d'un versement en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 28 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

En cas d'indisponibilité physique, le CIA sera maintenu et sera versé intégralement à condition que les objectifs fixés soient atteints et que la manière de servir soit satisfaisante.

ARTICLE 29 : Modalités de versement du CIA en cas de mobilité de l'agent

En cas de mobilité (mutation, détachement, disponibilité ou départ en retraite), le CIA sera versé au prorata temporis.

ARTICLE 30 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la commune de Léchelle à compter du 1er juin 2026.
- **DIT** que les primes et indemnités seront attribuées dans les limites fixées par les textes de référence
- **ABROGE** les délibérations relatives à l'ancien régime indemnitaire
- **INSCRIT** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

QUESTIONS DIVERSES

Budget participatif

Monsieur LARDÉ propose la mise en place d'un budget participatif, permettant d'attribuer une somme à un projet présenté par un habitant de la commune.

Covoiturage

Madame DUBREUILLE demande des informations sur le projet de covoiturage.

Madame la Maire précise que l'entreprise a reçu une subvention régionale.

Site internet

Monsieur PIERRE propose la création d'un nouveau site internet offrant une bonne visibilité, simple et facile à utiliser

Comité des fêtes

Madame LAMOUCHE se renseigne sur la possibilité de créer un comité des fêtes.

Le conseil municipal est informé que cela sera compliqué, les associations devant se regrouper à la fois sur le plan organisationnel et financier.

Places de stationnement

Monsieur MIRVAUX propose la création de places de stationnement non bitumées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le secrétaire

FABRY Sandra



La Maire

LEGRAND Martine

